

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1120)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL175

présenté par

Mme Le Dain, Mme Untermaier et M. Aylagas

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 55, insérer l'article suivant:

En cas de manquement manifeste, constaté et réitéré à agir en matière de sécurité des personnes et de risques d'atteinte à l'environnement, l'autorité préfectorale peut agir en lieu et place de l'autorité territoriale compétente.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient que l'Etat français constate et s'assure, sur tout le territoire national, que les collectivités territoriales assument leurs obligations en matière de sécurité des personnes et de risques graves d'atteinte à l'environnement, du fait des carences éventuelles de l'autorité de gestion territoriale qui en a la responsabilité, les frais afférents étant alors tous à la charge de la collectivité concernée.